



TELEO

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

TRANSACTION N°1

MARCHE n° 2 2013 10805 M

JUIN 2022

Titulaire :

Groupeement INGEROP / Cabinet ERIC / Cabinet CABANES NEVEU & ASSOCIES



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
21, Boulevard de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

ENTRE,

TISSEO INGENIERIE, société publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 21 boulevard de la Marquette à Toulouse (31000), maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

Et

L'entreprise INGEROP Conseil & Ingénierie, représentée par Monsieur David Pasin en sa qualité de Directeur d'Agence, dont le siège social est situé 18 rue des Deux Gares à Rueil Malmaison (92500) , et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 489 626 135 00359, dûment habilité,

Mandataire du groupement momentané d'entreprises solidaires INGEROP / Cabinet ERIC / Cabinet CABANES NEVEU & ASSOCIES, titulaire du marché objet de la présente transaction,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Le projet de Téléphérique Urbain Sud consiste à relier, en transport par câble, l'Oncopole, le CHU Rangueil et l'Université Paul Sabatier, à savoir trois stations sur un linéaire de 2,9 km.

Ce projet de transport en site propre doit garantir à l'usager un confort, une accessibilité, une disponibilité, une fréquence comparable à ceux du métro de l'agglomération toulousaine, un temps de parcours entre l'Oncopole et l'Université Paul Sabatier inférieur à 10 minutes, assurer un débit d'au moins 1 500 personnes/h/sens à la mise en service et une amplitude d'exploitation calée sur les horaires d'un réseau de transport urbain.

Par convention de mandat, le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine (Tisséo Collectivités) a confié à la Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine (Tisséo Ingénierie) la réalisation, en son nom et pour son compte du projet de Téléphérique Urbain Sud.

Parmi les attributions qui lui ont été confiées, Tisséo Ingénierie :

- prépare le choix des prestataires et entreprises,
- établit et signe les marchés.

Par délibération D.2013.02.21.10.2 du 21 février 2013, le Comité Syndical a approuvé le marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage à signer avec le groupement d'entreprises INGEROP Conseil & Ingénierie / Cabinet ERIC / Cabinet CABANES pour un montant de 2 147 640,00 € HT.

L'ordre de service valant notification du marché 2 2013 10805 M au titulaire et démarrage des prestations de la tranche ferme a été reçu par le groupement le 22 mars 2013.

Dans le cadre de l'opération, le marché porte sur une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage qui comprend principalement :

- l'assistance en phase études préliminaires et concertation,
- l'assistance à la passation des marchés nécessaires à l'opération,
- l'assistance au pilotage et contrôle lors de la phase études,
- l'assistance au pilotage et contrôle lors de la phase travaux et réception,
- des missions complémentaires (étude d'impact/dossier DUP, ordonnancement/planification générale, assistance phase d'essais, accompagnement pour les procédures sécurité des transports guidés).

Par délibération D.2014.12.17.4.2 du 17 décembre 2014, le Comité Syndical a approuvé l'avenant n°1 au marché N° 2 2013 10805 M à conclure avec le groupement INGEROP Conseil & Ingénierie / Cabinet ERIC / Cabinet CABANES pour un montant de 99 917,00 € HT, soit une augmentation de 4,7 % du marché initial.

Cet avenant n°1 avait notamment pour objet de confier au groupement la réalisation d'études complémentaires et de recherches d'optimisations budgétaires portant sur le mode de technologique pressenti dans le programme initial et sur les orientations ambitieuses en matière d'intégration architecturale, dans l'objectif d'appréhender les conditions de poursuite de cette opération ; les coûts estimés à l'issue de la première phase d'études préliminaires s'avérant très supérieurs au budget figurant au programme.

Par délibération D.2015.10.14.2.2 du 14 octobre 2015, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé l'actualisation du programme du Téléphérique Urbain Sud.

Par délibération D.2015.10.14.8.4 du 14 octobre 2015, le Comité Syndical a approuvé l'avenant n°2 au marché N° 2 2013 10805 M à conclure avec le groupement INGEROP Conseil & Ingénierie / Cabinet ERIC / Cabinet CABANES pour un montant de 44 125,00 € HT, soit une augmentation cumulée des avenants 1 et 2 de 6,7 % du marché initial.

Cet avenant n°2 avait notamment pour objet d'intégrer au marché les adaptations rendues nécessaires par l'actualisation du programme ; notamment ouvrir le champ des solutions technologiques possibles et intégrer le volet maintenance au marché de conception réalisation.

Par délibération D.2018.05.30.6.1 du 30 mai 2018, le Comité Syndical a approuvé l'avenant n°3 au marché N° 2 2013 10805 M à conclure avec le groupement INGEROP Conseil & Ingénierie / Cabinet ERIC / Cabinet CABANES pour un montant de 35 927,51 € HT, soit une augmentation cumulée des avenants 1, 2 et 3 de 8,4 % du marché initial.

Cet avenant n°3 avait notamment pour objet d'intégrer au marché les prestations d'accompagnement technique du maître d'ouvrage dans le suivi des études engagées en vue de la présentation du projet à l'enquête publique et l'ajustement des prestations réellement réalisées dans le cadre de la tranche ferme.

Le groupement d'entreprises INGEROP Conseil & Ingénierie / Cabinet ERIC / Cabinet CABANES a adressé, en date du 22 décembre 2021, un mémoire en réclamation à Tisséo Ingénierie, par lequel il demande une rémunération complémentaire, d'un montant total de 467 581,35 € HT, qui repose sur les motifs suivants :

- une mobilisation complémentaire, au-delà de la date délai contractuel de la Tranche Conditionnelle 1, relative à l'analyse des versions successives du Dossier de Conception produit par le titulaire du marché « Conception – Réalisation - Maintenance » pour un montant de 104 950,00 € HT,
- une mobilisation complémentaire, au-delà de la date de validation du Dossier de Conception, relative à l'analyse des études de conception des systèmes connexes « Courants forts / Courants faibles » pour un montant de 32 910,00 € HT,
- un allongement de la mission ordonnancement/planification générale de la tranche conditionnelle 1 de 7,5 mois lié au déroulement des études de conception pour un montant de 8 517,60 € HT,
- un allongement de la durée des travaux de 9 mois lié à la crise sanitaire provoquée par la pandémie COVID 19 pour un montant de 277 293,75 € HT,
- une mobilisation complémentaire relative à l'assistance dans le suivi des prestations relatives aux systèmes connexes « Courants forts / Courants faibles » pour un montant de 43 910,00 € HT.

Ce mémoire de réclamation a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'ouvrage qui a permis d'en analyser, d'une part, le bien-fondé et, d'autre part, son évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'Ouvrage a également pu s'appuyer sur les échanges avec le groupement qui ont donné lieu à plusieurs réunions.

Le groupement d'entreprises a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu' à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour le groupement d'entreprises que pour le Maître d'Ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations du groupement

Le groupement d'entreprises demande une rémunération complémentaire, dans le cadre du marché 2 2013 10805 M, liés aux faits générateurs exposés ci-dessous, qu'il considère comme lui étant extérieurs, d'un montant total de 467 581,35 € HT.

FAIT N°1 : Mobilisation complémentaire relative à l'analyse des versions successives du dossier de conception

Le groupement d'entreprises indique, dans son mémoire, des manquements importants dans la première version du Dossier de Conception « version 1 » produit par le titulaire du marché « Conception – Réalisation - Maintenance » notamment sur les thématiques Courants forts / Courants faibles, Sécurité / Vidéosurveillance et Informations Voyageurs.

Ainsi, les analyses successives des versions 2, 3 et 4 du Dossier de Conception rendues nécessaire par ces manquements ont eu pour conséquence, selon le groupement, une mobilisation complémentaire du personnel du groupement d'entreprises au-delà du délai contractuel de la Tranche Conditionnelle 1, sur une période évaluée à 7,5 mois.

Les conséquences financières associées sont évaluées par le groupement d'entreprises, au temps passés en fonction des prix unitaires de son marché, à un montant total de 104 950,00 € HT.

Le Maître d'Ouvrage, après avoir constaté, en son temps, l'insuffisance indéniable des différentes versions du Dossier de Conception, insuffisance qui a, par ailleurs, fait l'objet de plusieurs courriers d'insatisfaction adressés au titulaire du marché « Conception – Réalisation - Maintenance » allant jusqu'à l'application de pénalités de retard sur ce sujet, a consenti à une négociation qui a conduit à l'acceptation de la prise en charge partielle de ce poste de réclamation à hauteur de 53 290,00 € HT.

FAIT N°2 : Mobilisation complémentaire relative à l'analyse des études de conception des systèmes connexes CFO/ Cfa

Le groupement d'entreprises indique, dans son mémoire, qu'un accompagnement complémentaire a également été nécessaire afin d'assurer le suivi des observations formulées sur le Dossier de Conception, notamment sur les systèmes connexes, occasionnant une mobilisation complémentaire entre mai 2020 et septembre 2021.

Les conséquences financières associées sont évaluées, par le groupement d'entreprises, au temps passés en fonction des prix unitaires de son marché, à un montant total de 32 910,00 € HT.

Le Maître d'Ouvrage qui a pu constater cet accompagnement complémentaire pendant la période considérée a consenti à une négociation qui a conduit à l'acceptation de la prise en charge partielle de ce poste de réclamation à hauteur de 20 100,00 € HT.

FAIT N°3 : Allongement de la mission OPC de 7,5 mois lié au déroulement des études de conception

Le groupement d'entreprises fait également valoir le fait qu'il a participé aux réunions de coordination techniques sur la période considérée pour le dépassement du délai contractuel de la tranche conditionnelle 1 de 7,5 mois.

L'incidence financière liée à cet allongement du délai contractuel de la tranche conditionnelle 1 est évaluée, par le groupement d'entreprises, à 8 517,60 € HT, montant établi en fonction du prorata temporis du montant total de la mission OPC.

Le Maître d'Ouvrage après avoir rappelé :

- que les faits démontrent que seule la mission d'accompagnement pour l'instruction du dossier de conception a fait l'objet d'une mobilisation complémentaire du personnel du groupement d'entreprises,
- que les prestations fournies pour la mission OPC ont été ponctuelles, sur la durée de la tranche conditionnelle 1 et, au global, équivalentes à ce qui était prévu dans le marché initial,

a refusé la prise en charge de cette demande de rémunération complémentaire.

FAIT N°4 : Allongement de la durée des travaux de 9 mois lié à la crise sanitaire provoquée par la pandémie COVID 19

Le groupement d'entreprises indique, dans son mémoire, qu'il est démontré que la crise sanitaire liée à la pandémie mondiale COVID 19 a eu pour conséquence l'allongement de la tranche conditionnelle 2 de son marché en lien avec la durée d'exécution des travaux dont la réception a été décalée au 21 mars 2022.

Ainsi, au regard du délai indiqué dans le marché initial, les reports de la date de réception des travaux au 21 mars 2022 et, de fait, de la date de fin de la « marché à blanc » au 18 avril 2022, ont pour conséquence un allongement de délai contractuel de la tranche conditionnelle 2 de 09 mois.

L'incidence financière liée à cet allongement du délai contractuel de la tranche conditionnelle 2 est évaluée, par le groupement d'entreprises, à 277 293,75 € HT, montant établi en fonction du prorata temporis des missions concernées de la tranche conditionnelle 2, à savoir « assistance pilotage et contrôle des travaux » et « ordonnancement et planification générale ».

Le Maître d'Ouvrage, qui n'a pu que constater cet allongement de la durée des travaux de 9 mois, a accepté la prise en charge totale de ce poste de réclamation pour un montant de 277 293,75€ HT.

FAIT n°5 : Mobilisation complémentaire relative à l'assistance dans le suivi des prestations relatives aux systèmes connexes

Le groupement d'entreprises indique, dans son mémoire, qu'il a été sollicité par le Maître d'Ouvrage pour l'assister dans le suivi des sujets liés aux systèmes connexes « Courants forts / Courants faibles ».

Les conséquences financières associées sont évaluées, par le groupement d'entreprises, au temps passés en fonction des prix unitaires de son marché, à un montant total de 43 910,00 € HT.

Le Maître d'Ouvrage après avoir rappelé :

- les attendus décrits dans le marché initial sur ce suivi des prestations relatives aux systèmes connexes,
- la mission complémentaire relative à ce suivi, confiée au groupement via les honoraires non forfaitaires du marché (cf. : ordre de service n° 12),

a refusé la prise en charge de cette demande de rémunération complémentaire.

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le total du préjudice subi par le groupement d'entreprises et des plus-values acceptables pour le maître d'ouvrage est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de 350 683,75 € HT, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus.

Article 3 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- Pour le groupement d'entreprises titulaire :
 - que la réclamation présentée constitue l'unique et la complète réclamation sur le présent marché,
 - que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des éléments qui lui étaient extérieurs, qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge et dans les délais prévus par son marché,
 - que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.
- Pour le Maître d'Ouvrage :
 - que certaines prestations s'inscrivaient dans le cadre de l'exécution du marché tel que prévu initialement,
 - que certains éléments présentés par le groupement ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire,
 - qu'il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés voire refusés pour certains faits.

Néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués à l'article précédent qu'un accord peut être trouvé par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- le groupement d'entreprises titulaire accepte de reconnaître l'analyse et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa demande de rémunération complémentaire d'un montant de 467 581,35 € HT à la somme de 350 683,75 € HT, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers,
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation pour la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de 350 683,75 € HT.

Article 4 : Acte spécial de sous-traitance

Sans objet.

Article 5 : Gestion des sinistres

Sans objet.

Article 6 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de 350 683,75 € HT, révision aux conditions du marché et TVA en sus, fera l'objet d'une facturation adressée à Tisséo Ingénierie et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement titulaire du marché par virement bancaire conformément aux conditions du marché, et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Le montant de cette rémunération complémentaire arrêté à la somme de 350 683,75 € HT € HT est répartie entre les co-traitants de la façon suivante :

Montant en € HT	Répartition par co-traitant		
	INGEROP	Cabinet ERIC	Cabinet CABANES
350 683,75	289 290,73	61 393,03	0,00

Article 7 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation de la présentation de paiement sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action de toute nature relative à tous préjudices et prétentions à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes ou pour tout motif antérieur à celui-ci.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à Toulouse le 21 avril 2022

En deux exemplaires originaux.

Mentions manuscrites « lu et approuvé »

Pour la société INGEROP CONSEIL & INGENIERIE (mandataire)

(Cachet et signature)

Pour la société Cabinet ERIC

(Cachet et signature)

Pour la société Cabinet CABANES

(Cachet et signature)

**Pour TISSEO INGENIERIE,
Son Directeur Général dûment habilité
Monsieur Jean-François LACROUX**